TSX INC.

AVIS DE MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DES RÈGLES

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF APPORTÉES AUX RÈGLES ET AUX POLITIQUES DE LA BOURSE DE TORONTO

Introduction

Conformément au processus d'examen et d'approbation des règles et de l'information de l'annexe 21-101A1 (le « protocole »), TSX Inc. (« TSX ») a adopté des modifications (les « modifications ») apportées aux Règles de la Bourse de Toronto, que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a approuvées. Les modifications sont des modifications d'ordre administratif aux termes du protocole et n'ont donc pas été publiées aux fins de sollicitation de commentaires. La CVMO ne conteste pas la classification des modifications en tant que modifications d'ordre administratif.

Motifs des modifications

Les modifications d'ordre administratif ont pour objet d'assurer l'uniformité avec les modifications que l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») a proposées à l'égard des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») concernant la négociation sur les marchés transparents non protégés (les « modifications des RUIM »).

Le 12 juin 2015, l'OCRCVM a publié son projet de modification des RUIM qui tiendrait compte des modalités en vertu desquelles la CVMO a approuvé les modifications apportées au Guide des politiques de négociation de la Bourse Alpha TSX en vue d'appliquer un délai de traitement systématique (dit ralentisseur) à tous les ordres autres que les ordres pour affichage seulement. Plus précisément, la CVMO a imposé une condition selon laquelle les ordres affichés dans le registre des ordres de la Bourse Alpha TSX ne seront pas considérés comme protégés en vertu de la Règle sur la protection des ordres (RPO) énoncée dans la partie 6 du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*. Le projet de modification de l'OCRCVM cadre également avec le projet des Autorités canadiennes en valeurs mobilières du 12 juin 2015 visant à modifier les dispositions de l'Instruction générale relative au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* qui portent sur l'interprétation du terme « ordre protégé ».

En raison de l'approbation par la CVMO des modifications du Guide des politiques de négociation concernant le ralentisseur, la Bourse Alpha TSX sera le premier marché à afficher des ordres qui ne seront pas considérés comme protégés contre les transactions hors cours en vertu de la RPO.

Résumé des modifications

Les Règles de la Bourse de Toronto sont modifiées pour préciser que le meilleur cours acheteur et vendeur canadien ne comprend que le cours le plus élevé et le cours le plus bas sur les marchés protégés.

Les Règles de la Bourse de Toronto sont modifiées pour tenir compte des modifications suivantes :

- 1. La définition de « marché protégé » est ajoutée.
- 2. La définition de « meilleur cours acheteur et vendeur canadien » est modifiée pour désigner (i) le cours le plus élevé des ordres sur un marché protégé, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché pour l'achat d'un titre et (ii) le cours le plus bas des ordres sur un marché protégé, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché pour la vente d'un titre, pour un ordre qui, dans chacun des cas, porte sur au moins un lot régulier, exclusion faite du cours d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre au premier cours, d'un ordre assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.
- 3. Les définitions de « meilleure offre canadienne » et de « meilleure demande canadienne » sont supprimées parce qu'elles ne sont plus utilisées.

Libellé des modifications

Les modifications définitives sont reproduites à l'annexe A.

Date d'entrée en vigueur

Les modifications entrent en vigueur le 21 septembre 2015.

ANNEXE A

LIBELLÉ DÉFINITIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE DE TORONTO

Les modifications suivantes visent la Règle 1-101 :

« meilleure demande canadienne » Cours le plus élevé des ordres sur un marché, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché, dictant l'achat d'au moins un lot régulier d'un titre, exclusion faite du cours d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre au premier cours, d'un ordre assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

Ajouté Abrogé (le 21 septembre 201513 juin 2007)

« meilleure demande canadienne-meilleure offre canadienne meilleur cours acheteur et vendeur canadien » Meilleure demande canadienne et meilleure offre canadienne. (i) Cours le plus élevé des ordres sur un marché protégé, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché pour l'achat d'un titre et (ii) cours le plus bas des ordres sur un marché protégé, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché pour la vente d'un titre, pour un ordre qui, dans chacun des cas, porte sur au moins un lot régulier, exclusion faite du cours d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre au premier cours, d'un ordre assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

Ajouté Modifié (le 13 juin 200721 septembre 2015)

« meilleure offre canadienne » Cours le plus bas des ordres sur un marché, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché, dictant la vente d'au moins un lot régulier d'un titre, exclusion faite du cours d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre au premier cours, d'un ordre assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

Ajouté Abrogé (le 21 septembre 201513 juin 2007)

« marché protégé » A le sens attribué à ce terme dans les RUIM.

Ajouté (le 21 septembre 2015)